

Affaire C-294/89

Commission des Communautés européennes contre République française

« Avocats — Libre prestation de services »

Rapport d'audience	3592
Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauero, présentées le 7 mai 1991	3601
Arrêt de la Cour du 10 juillet 1991	3606

Sommaire de l'arrêt

Libre prestation des services — Avocats — Directive 77/249 — Mise en œuvre — Champ d'application personnel — Exclusion des nationaux exerçant la profession d'avocat dans un autre État membre — Inadmissibilité — Obligation de concertation avec un avocat local — Champ d'application — Modalités — Règle de territorialité de la postulation applicable aux avocats locaux — Inapplicabilité à l'avocat prestataire de services
(Traité CEE, art. 59 et 60; directive du Conseil 77/249)

La République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 59 et 60 du traité et de la directive 77/249, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats:

— en privant les ressortissants français, qui exercent la profession d'avocat dans un État membre autre que la République française, du bénéfice des dispositions relatives à la libre prestation de services en France par les avocats;

— en obligeant l'avocat prestataire de services à agir de concert avec un avocat inscrit à un barreau français pour l'exercice d'activités devant des autorités et organismes qui n'exercent pas de fonction juridictionnelle ainsi que pour l'exercice d'activités pour lesquelles le droit français n'exige pas l'assistance obligatoire d'un avocat;

— en exigeant qu'en matière civile et lorsque son ministère est obligatoire

l'avocat prestataire de services plaident devant un tribunal de grande instance ait recours à un avocat inscrit au barreau de

ce tribunal ou habilité à postuler devant lui, afin de postuler ou de diligenter les actes de procédure.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-294/89 *

I — Faits et procédure

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive:

1. *Cadre juridique*

« Les activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice ou devant des autorités publiques sont exercées dans chaque État membre d'accueil dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet État, à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit État. »

a) Droit communautaire

Le 22 mars 1977, le Conseil a adopté la directive 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78, p. 17).

Par ailleurs, l'article 5 de la directive dispose que:

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, la directive s'applique, dans les limites et aux conditions qu'elle prévoit, aux activités d'avocat exercées en prestation de services. L'article 1^{er}, paragraphe 2, définit le terme « avocat » comme désignant toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'une des dénominations y mentionnées. L'article 2 dispose que ces personnes doivent être reconnues « comme avocat » pour l'exercice de leurs activités en prestation de services.

« Pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice, chaque État membre peut imposer aux avocats visés à l'article 1^{er}:

— d'être introduit auprès du président de la juridiction et, le cas échéant, auprès du bâtonnier compétent dans l'État membre d'accueil selon les règles ou usages locaux;

* Langue de procédure: le français.